

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 17/01/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN**

BP 80059  
Les Herbages ZI  
76170 Lillebonne

Références : 20241211\_VI\_TEREOS\_NiveauxBacsLI  
Code AIOT : 0005803187

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2024 dans l'établissement TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN implanté BP 80059 Les Herbages ZI 76170 Lillebonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection a été programmée pour suivre l'avancement de la mise en conformité demandé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 avril 2023.

Quelques jours avant la date programmée pour la visite, l'exploitant a informé l'inspection de dysfonctionnement survenus sur sa station d'épuration. Les suites données par l'exploitant à cet incident ont également été portées à l'ordre du jour.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN
- BP 80059 Les Herbages ZI 76170 Lillebonne
- Code AIOT : 0005803187
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement TEREOS Starch & Sweeteners de Lillebonne est dédié à la production de bioéthanol, de gluten, de glucose.

Il est soumis au régime Seveso Seuil Haut pour les dangers physiques, notamment ceux de ses stockages d'alcool.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Dysfonctionnement de la station d'épuration	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 4.3.9	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect de la mise en demeure - Phase 2	AP de Mise en Demeure du 28/04/2023, article Article 1er	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant a réalisé les actions nécessaires pour mettre en conformité quatre des réservoirs de la 2e phase de mise en conformité exigée par l'arrêté mise en demeure du 24 avril 2023, et qu'il a programmé les actions pour les deux réservoirs restant. L'inspection programmera donc une visite début 2025 pour vérifier la mise en œuvre effective des actions de mise en conformité programmées sur les deux derniers réservoirs, avant de pouvoir proposer la levée de la mise en demeure.

L'inspection a constaté que les rejets aqueux de l'établissement présentent des non-conformités liées aux dysfonctionnement de la station d'épuration signalés par l'exploitant le 6 décembre 2024. Les éléments présentés par l'exploitant mettent toutefois en évidence un retour à la conformité à compter du 8 décembre. L'inspection demande à l'exploitant une vigilance particulière sur ses rejets de DCO et MES dans le mois à venir.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de la mise en demeure - Phase 2

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 28/04/2023, article Article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention du débordement
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société TEREOS Starch & Sweeteners LBN, dont le siège social est situé dans la zone d'activité "Les Herbages" BP 800 59 - 76160LILLEBONNE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 sus-visé applicables aux réservoirs de liquides inflammables qu'elle exploite sur son site de LILLEBONNE, sous les délais suivants : [Pour trois réservoirs : échéance au 30 juin 2023] [Pour six autres réservoirs : échéance au 31 décembre 2024]
<b>Constats :</b>  Pour chaque réservoir de stockage de liquides inflammables à mettre en conformité vis-a-vis de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, l'exploitant a choisi de se mettre en conformité en mettant en œuvre une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement. Le dispositif choisi par l'exploitant pour chacun des réservoirs concernés est une vanne automatique sur la canalisation d'emplissage du réservoir, asservie au détecteur de niveau haut de sécurité et à l'arrêt d'urgence.  Pour quatre des six réservoirs de la deuxième phase de mise en conformité dont l'échéance de mise en demeure est fixée au 31 décembre 2024 : <ul style="list-style-type: none"><li>• Sur le terrain, l'inspection a constaté la présence de la vanne de sécurité et son actionneur sur la canalisation d'emplissage du bac sélectionné par sondage. L'état de ces équipements n'appelle pas de remarques. Dans le local de l'automate de sécurité API, l'inspection a vu les entrées associées aux équipements de ces réservoirs ;</li><li>• L'exploitant a présenté le temps de réponse total de l'interruption du remplissage du réservoir après déclenchement du niveau haut de sécurité. L'exploitant a également présenté le calcul du volume pouvant être débité par la pompe de remplissage pour ces bacs pendant cet intervalle. Pour deux réservoirs, l'exploitant a comparé ce volume au volume disponible dans le bac au dessus du niveau haut de sécurité avant débordement : ce calcul justifie l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre de la barrière de sécurité basée sur le niveau haut de sécurité pour ces deux réservoirs.<ul style="list-style-type: none"><li>◦ L'inspection a demandé à l'exploitant de présenter ce calcul justifiant de la cinétique adéquate de la barrière de sécurité, pour les autres réservoirs concernés.</li></ul></li></ul> Pour un de ces quatre réservoirs, sélectionné par sondage : <ul style="list-style-type: none"><li>• L'inspection a consulté les résultats des tests de mise en service du dispositif de prévention du débordement. Ces tests ont été réalisés le 29 octobre 2024 et tous les résultats enregistrés sont conformes. L'inspection note toutefois que le délai de mise en</li></ul>

œuvre de l'action de sécurité après sollicitation n'a pas été enregistré.

- L'inspection a consulté l'historique des déclenchements de la vanne de sécurité située sur la canalisation d'emplissage du réservoir sélectionné. Aucun déclenchement n'a été enregistré depuis les déclenchements du 29 octobre 2024 liés aux tests de mise en service.

L'exploitant a déclaré que le 5e des six réservoirs de la deuxième phase de mise en conformité dont l'échéance de mise en demeure est fixée au 31 décembre 2024, a été arrêté et mis en sécurité pour les travaux de mise en conformité.

L'exploitant a déclaré que le 6e des six réservoirs de la deuxième phase de mise en conformité dont l'échéance de mise en demeure est fixée au 31 décembre 2024, serait mis à l'arrêt et mis en sécurité avant fin décembre pour la réalisation des travaux de mise en conformité.

(Détails supplémentaires en annexe confidentielle)

L'inspection conclut donc que l'exploitant a réalisé ou programmé les actions nécessaires au respect de la mise en demeure. L'inspection programmera une visite début 2025 pour vérifier la mise en œuvre effective des actions de mise en conformité programmées sur les deux derniers réservoirs, avant de pouvoir proposer la levée de la mise en demeure.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous un délai ne dépassant pas un mois, l'inspection a demandé à l'exploitant de présenter le calcul justifiant de la cinétique adéquate de la barrière de sécurité pour tous les réservoirs de la phase 2 de la mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Dysfonctionnement de la station d'épuration**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 4.3.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux résiduaires

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définie :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration journalière maximale (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/j)
MEST	1305	35	140
DBO5	1313	30	120
DCO	1314	125 puis à compter du	500 puis à compter du

		puis à compter du 04/12/2023 : 100	puis à compter du 04/12/2023 : 400
Azote global	1551	15 <sup>a</sup>	120 <sup>a</sup>
Phosphore total	1350	2 <sup>a</sup>	20 <sup>a</sup>
Indice hydrocarbure	7009	10	10
Plomb	1382	0,1	1
Cuivre	1392	0,15	1,5
Nickel	1386	0,2	2
Zinc	1383	0,8	8
AOX	1106	1	10
Nonylphénols	6598	0,025	0,002

a : ces valeurs s'appliquent en moyenne mensuelle

Par ailleurs, le flux annuel de Phosphore total rejeté au milieu naturel ne dépasse pas 13 kg/j.

#### Constats :

Par appel téléphonique et courrier électronique du 6 décembre 2024, l'exploitant a informé l'inspection d'un dysfonctionnement survenu sur la station d'épuration de son établissement.

D'après les déclarations de l'exploitant :

Entre le 26 et le 29 novembre, des travaux ont été réalisés sur la station d'épuration de l'établissement. Les travaux ont consisté à mettre en place des turbines de fond sur les deux bassins d'aération, pour remplacer le dépôt d'O<sub>2</sub> présent depuis 2018.

Les rejets de DCO et MES ont augmenté pendant la durée de ces travaux ; puis, l'exploitant a constaté qu'après la fin de ces travaux, les rejets de DCO et MES sont restés à des valeurs anormalement hautes.

L'exploitant a présenté à l'inspection les résultats de son autosurveillance :

L'exploitant a présenté à l'inspection les résultats de son autosurveillance :

- le flux de DCO a dépassé le flux maximal journalier autorisé à compter du 27 novembre ;
  - le flux de DCO a notamment atteint une valeur de 553 kg/j le vendredi 29 novembre ;
  - les dépassements du flux de DCO à compter du 27 novembre 2024, représentent plus de 10% de la série des résultats des mesures de ce mois de novembre ont dépassé la valeur limite prescrite.
  - l'exploitant déclare qu'un pic de concentration de 120 mg/l a été atteint le 5 décembre ;
- le flux de MES a dépassé le flux maximal journalier autorisé à compter du 29 novembre ;
  - le flux de MES a notamment atteint une valeur de 170 kg/j le vendredi 29 novembre ;
  - compte tenu de trois autres légers dépassements du flux journaliers maximal de 140 kg/j, survenus en novembre 2024, plus de 10% de la série des résultats des mesures de ce mois de novembre ont dépassé la valeur limite prescrite.
  - en revanche, la concentration en MES est restée conforme à la VLE de 35 mg/l - atteignant 25,5 mg/l le 29 novembre.

L'exploitant a présenté les résultats de ses investigations : il n'a pas été mesuré de charge polluante anormale en amont de la station d'épuration. L'exploitant identifie la présence de bactéries filamenteuses comme origine des dépassements en MES et DCO.

L'exploitant a présenté les actions correctives mises en œuvre, incluant :

- à compter du 4 décembre, une réduction du régime de production de l'usine ;
- le 7 décembre, un traitement utilisant différents cocktails de bactéries, champignons et enzymes ;
- le 9 décembre, un réensemencement de la station d'épuration par des boues activées en provenance d'un autre site du groupe TEREOS.

Les résultats de la surveillance, présentés par l'exploitant, ont mis en évidence un retour à la conformité des rejets à compter du 8 décembre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant une vigilance particulière sur ses rejets de DCO et MES dans le mois à venir - en particulier, au moment où les turbines de fond installées fin novembre seront mises en service. L'inspection demande à être tenue informée si la mise en service de ces turbines entraîne une nouvelle augmentation des rejets de DCO et MES.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois